

QUESTIONNAIRE

A. ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION DU DROIT D'AUTEUR

1. Quel est le nom et le statut juridique de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur dans votre pays ?

L'Organisme Tunisien de Protection des Droits d'Auteurs (OTPDA), est un établissement public à caractère non administratif, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

2. Veuillez indiquer les coordonnées complètes de l'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur, y compris l'adresse de ses bureaux, en indiquant les heures d'ouverture au public.

L'OTPDA est situé au 37, rue Mikhail Nouaïma, 1005 El Omrane, Tunis, Tunisie.

Il est ouvert de lundi à jeudi, de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Le vendredi de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h00.

Le samedi de 8h00 à 12h00

Tél : (216)71.840.668 – 71.286.933 – 71.285.718

Fax : (216) 71.847.125

3. L'organisme d'enregistrement/d'inscription du droit d'auteur a-t-il une page Web et une adresse électronique ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Le site Web de l'OTPDA est en cours d'élaboration. Pour toutes informations veuillez consulter le site du Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine.

L'adresse électronique de l'OTPDA est : OTPDA@Planet.tn

4. Le service d'enregistrement du droit d'auteur est-il connecté à d'autres systèmes de collecte de données sur le droit d'auteur ?

Le service d'enregistrement (ou dépôt) du droit d'auteur n'est pas connecté à d'autres systèmes de collecte de données sur le droit d'auteur.

5. Veuillez indiquer la législation nationale pertinente, y compris les règlements d'application, en ce qui concerne l'enregistrement/l'inscription du droit d'auteur.

Les dispositions concernant l'enregistrement (ou dépôt) en matière de droit d'auteur sont prévues dans :

- l'article 49 (nouveau) de la loi n°2009-33 du 23 juin 2009, modifiant et complétant la loi n°94-36, du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, qui stipule que « l'organisme chargée de la gestion collective des droits d'auteurs et des droits voisins a notamment pour mission..., de recevoir les œuvres à titre de déclaration ou de dépôt... et que le règlement intérieur de -cet organisme- fixe notamment les modalités et les procédures de dépôt des œuvres... ».

- et la section IV du règlement intérieur de l'OTPSA, ainsi que son annexe II, relative aux tarifs de dépôt de chaque catégorie d'œuvre.

6. Quels types d'œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être enregistrés/inscrits ? La procédure d'enregistrement/d'inscription est-elle différente pour chaque type d'œuvre protégée par un droit d'auteur ? Veuillez indiquer les différences éventuelles.

Les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui peuvent être enregistrés/inscrits/déposés sont celles citées à l'article 1er de la loi n°94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, telle que modifiée et complétée par la loi n°2009-33 du 23 juin 2009 qui prévoit notamment que : « ... Parmi les œuvres concernées par le droit d'auteur :

- les œuvres écrites ou imprimées telles que les livres, brochures et autres œuvres écrites ou imprimées ;
- Les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle), aussi bien dramatiques et dramatico-musicales, les chorégraphies et les pantomimes;
- Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- Les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- Les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;
- Les œuvres exécutées en peinture, dessin, lithographie, gravure à l'acide nitrique ou sur bois, et autres œuvres du même genre;
- Les sculptures de toutes sortes;
- Les œuvres d'architecture, qui comportent aussi bien les dessins, les modèles et les maquettes que le mode de construction;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même;
- Les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou artistique;
- Les œuvres exprimées oralement, telles que les conférences, allocutions et autres œuvres similaires ;
- Les œuvres inspirées du folklore;
- Les logiciels;
- Les créations de l'habillement, de la mode et de la parure ;
- Les œuvres numériques... »,

La procédure d'enregistrement (ou de dépôt) est la même pour tous types d'œuvres protégées.

7. Les objets relevant des droits connexes (par exemple, les interprétations et exécutions, les émissions de radiodiffusion, les enregistrements sonores) peuvent-ils aussi faire l'objet d'un enregistrement ou d'une inscription ? Dans l'affirmative, la procédure d'enregistrement ou d'inscription diffère-t-elle de celle applicable aux œuvres protégées par un droit d'auteur ?

Le régime de dépôt concerne pour le moment les œuvres protégées par le droit d'auteur. Cependant, vu que la loi n°2009.33 du 23 juin 2009 sus-indiquée, protège les droits voisins, l'OTPSA compte intégrer les objets relevant des droits voisins à la protection par le régime de dépôt, dès son habilitation par décret à cet effet.

8. Est-il possible d'enregistrer le transfert d'un droit d'auteur ou de droits connexes ou la concession de licences relatives à un droit d'auteur ou à des droits connexes ?

Le règlement intérieur de l'OTPSDA n'a pas prévu l'enregistrement (ou le dépôt) du transfert d'un droit d'auteur ou des droits connexes ou la concession de licences relatives à un droit d'auteur ou à des droits connexes.

9. Est-il possible d'enregistrer une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe ? Dans l'affirmative, quelles sont les obligations et les effets juridiques en ce qui concerne un tel enregistrement ?

Le règlement intérieur de l'OTPSDA n'a pas prévu l'enregistrement d'une sûreté réelle en ce qui concerne un droit d'auteur ou un droit connexe.

10. Quel est l'effet juridique de l'enregistrement ?

L'enregistrement (ou le dépôt) confie à l'auteur présumé de l'œuvre enregistrée (ou déposée) une présomption simple de titularité qui fait foi à l'égard des tiers jusqu'à preuve du contraire et qui lui permet en cas de contestation de présenter un commencement de preuve devant le tribunal attestant d'une date certaine de l'œuvre.

11. L'enregistrement ou l'inscription du droit d'auteur est-il obligatoire ou volontaire dans les circonstances ci-après ?

- a) Reconnaissance de la création ?
- b) Transfert de droits ?
- c) Actions en justice ?
- d) Autres changements concernant la titularité (par exemple, location) ?

Si un système d'enregistrement ou d'inscription obligatoire est en vigueur dans votre pays, veuillez indiquer toute conséquence juridique d'un non-respect des dispositions dans ce domaine.

L'enregistrement ou l'inscription (dépôt) du droit d'auteur est volontaire. Il permet à l'auteur présumé de l'œuvre en cas de contestation de présenter un commencement de preuve devant le tribunal attestant d'une date certaine de l'œuvre.

12. Les tribunaux de votre pays reconnaissent-ils les enregistrements de droits d'auteur effectués par des pouvoirs publics d'autres pays ? Dans l'affirmative, la reconnaissance est-elle automatique ou une procédure est-elle nécessaire au niveau national pour valider l'enregistrement étranger ou lui donner effet d'une autre façon ?

Les auteurs étrangers bénéficient en Tunisie d'une protection sur leurs œuvres en vertu du principe du « traitement national ». Il est à signaler que la loi n°2009-33 sus-indiquée prévoit notamment que : « les dispositions de la présente loi relatives aux droits d'auteur s'appliquent :

• aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie ou celles publiées en Tunisie dans les trente jours suivants leur première publication dans un autre pays...

▪ et aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'Etat Tunisien », Sur un autre plan l'article 57 (nouveau) prévoit que : « les dispositions de la présente loi relatives aux droits voisins s'appliquent :

- aux interprétations et exécutions lorsque :
 - l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un enregistrement audio ou audiovisuel protégé aux termes de la présente loi ou lorsqu'elle n'a pas été fixée, elle a été incorporée dans une émission de radio ou télévision protégée aux termes de la présente Loi.
- aux enregistrements audios ou audiovisuels lorsque :
 - l'enregistrement audio ou audiovisuel a été publié pour la première fois en Tunisie.
- aux émissions de radio ou télévision lorsque :
 - l'émission de radio ou télévision est diffusée à partir d'une station située en Tunisie.
- aux interprétations ou exécutions, aux enregistrements audios ou audiovisuels et aux émissions de radio ou télévision, protégés en vertu d'une convention internationale ratifiée par l'Etat Tunisien » .

13. Quelles sont les conditions à remplir en matière d'enregistrement ?

a) Quels sont les éléments obligatoires de la demande d'enregistrement ou d'inscription ?

L'imprimé du dépôt comprend trois rubriques devant être remplies :

- Des informations concernant le déposant, (une procuration légale de l'auteur au profit du déposant doit être présentée à l'OTPD, au cas où le déposant n'est pas l'auteur
- Des informations concernant l'auteur présumé de l'œuvre,
- et des informations concernant l'œuvre déposée.

b) La demande doit-elle être présentée sur un formulaire particulier ?

La demande peut-elle être présentée par courrier postal ?

La demande peut-elle être présentée par la voie électronique ?

La demande doit être présentée sur un formulaire prévu à cet effet. Elle ne peut pas être présentée par courrier postal ou par la voie électronique.

c) Existe-t-il une exigence en ce qui concerne le dépôt, c'est-à-dire une copie de l'œuvre doit-elle être présentée avec la demande d'enregistrement ?

Dans l'affirmative, peut-elle être présentée sous forme numérique ?

Le régime de dépôt à l'OTPD exige qu'une copie de l'œuvre doit être présentée avec la demande d'enregistrement (dépôt).

L'œuvre concernée par le dépôt peut être présentée sous forme numérique.

d) Existe-t-il une taxe d'enregistrement ou d'inscription ? Dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe ?

Le tarif du dépôt varie de 30 dinars à 150 dinars selon la catégorie de l'appartenance de l'œuvre (littéraires, artistiques, logiciels...)

- e) Quelle est la durée moyenne de la procédure d'enregistrement ou d'inscription ?

La durée moyenne de l'enregistrement (ou le dépôt) est de 10 à 15 minutes.

14. Lest étrangers sont-ils autorisés à faire enregistrer/faire inscrire leurs créations ? Les personnes n'ayant pas de résidence légale dans votre pays peuvent-elles faire enregistrer ou inscrire leurs créations ? Existe-t-il une procédure d'enregistrement ou d'inscription différente pour les œuvres nationales par opposition aux œuvres étrangères ou pour les objets nationaux ou étrangers de droits connexes ?

En vertu du principe de « traitement national », les étrangers sont autorisés à enregistrer/faire inscrire (déposer) leurs créations. Par conséquent, il n'existe pas une procédure d'enregistrement ou d'inscription (ou de dépôt) différente pour les œuvres nationales par opposition aux œuvres étrangères ou pour les objets nationaux ou étrangers.

15. Les dossiers sont-ils stockés sous forme numérique ?

La numérisation des dossiers est en cours de réalisation.

16. Quels sont les critères suivis pour le classement des enregistrements ou inscriptions (ordre chronologique/nom du titulaire du droit/titre de l'œuvre ou droit connexe/type de l'œuvre ou objet des droits connexes, etc.) ? Est-il possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées ?

Deux critères suivis pour le classement des enregistrements ou inscription (ou dépôt) :

- L'ordre chronologique qui atteste une date certaine de l'œuvre déposée,
- Et le type ou la catégorie de l'œuvre objet de dépôt.

Il est possible de corriger ou d'actualiser les informations indiquées.

17. Le système dispose-t-il d'une fonction de recherche ?

Le système de dépôt de l'OTPGA ne dispose pas d'une fonction de recherche, puisque le principe en droit d'auteur est que l'œuvre est protégée du seul fait de sa création et que le dépôt a pour but de confier au présumé auteur une date certaine attestant de sa présumée titularité et constituant un commencement de preuve devant les tribunaux en cas de litige.

18. Est-il accessible au public ? La fonction de recherche est-elle disponible en ligne ?

voir réponse à la question n°17

19. L'œuvre enregistrée ou ses copies sont-elles accessibles ?

La copie de l'œuvre objet de l'enregistrement (dépôt) n'est pas accessible.

20. Le grand public a-t-il accès à d'autres documents présentés ou à toutes informations communiquées en ce qui concerne l'œuvre enregistrée ou inscrite ?

Le grand public n'a pas accès à d'autres documents présentés ou à toutes informations communiquées en ce qui concerne l'œuvre enregistrée ou inscrite (ou déposée).

21. Votre pays dispose-t-il de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des « œuvres orphelines », c'est-à-dire des œuvres en ce qui concerne lesquelles le titulaire des droits ne peut pas être déterminé ou localisé (par exemple s'agissant d'une licence obligatoire ou d'une limitation de responsabilité) ?
Veuillez brièvement indiquer les principaux éléments de ces dispositions.

La Tunisie ne dispose pas de dispositions législatives ou réglementaires traitant expressément des « œuvres orphelines ».

22. Indépendamment de la question de savoir si votre pays dispose d'une législation en la matière, existe-t-il au niveau de l'industrie dans votre pays des pratiques visant à déterminer ou localiser le titulaire du droit d'auteur sur des « œuvres orphelines » ?

Voir la réponse à la question n°21.

23. L'organisme chargé de l'enregistrement ou de l'inscription joue-t-il un rôle particulier dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ou de la pratique relatives aux « œuvres orphelines » ?

Voir la réponse à la question n°21.

24. Existe-t-il un système pour déterminer et répertorier les œuvres ou les objets de droits connexes enregistrés ou inscrits faisant partie du domaine public ? Ce système est-il informatisé ? Les renseignements correspondants sont-ils mis à la disposition du public ?

Il n'existe pas de système pour déterminer et répertorier les œuvres ou les objets de droits connexes enregistrés ou inscrits faisant partie du domaine public.

25. Si votre pays dispose d'un système public d'enregistrement ou d'inscription, existe-t-il des institutions ou des entités privées qui offrent des mécanismes supplémentaires d'accès à des informations enregistrées ou inscrites provenant du système public ?

Il n'existe pas de institutions ou des entités privées qui offrent des mécanismes supplémentaires d'accès à des informations enregistrées en inscrits provenant du système public.

26. Veuillez donner des statistiques sur les enregistrements ou inscriptions suivants :

- a) nombre au cours de la période considérée (cinq dernières années)
- b) nombre en fonction de la nationalité (cinq dernières années)
- c) nombre de demandes d'information reçues au cours de la période considérée (cinq dernières années)
- d) nombre d'inscriptions ou d'enregistrements portant sur des objets tombés dans le domaine public. Chiffre global/chiffre pour la période considérée (cinq dernières années)

année	a	b	c	d
2009	568	10	350	-
2008	597	01	227	-
2007	373	10	224	-
2006	381	08	204	-
2005	416	10	218	-
TOTAL	2335	39	1223	-

B. DÉPÔT LÉGAL

Le dépôt légal ne relève pas de la compétence de l'OTPDA. Il est régi par la loi n°75-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du code de la presse, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété.